



Assemblée générale

Distr.: Générale
9 juin 2004

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-septième session
New York, 14-25 juin 2004

Présentation du recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

Note du secrétariat

1. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 (la Convention ou la CVIM) est devenue en 25 ans un important outil du commerce international. Elle offre un cadre uniforme pour les contrats de vente de marchandises entre des parties dont l'établissement se situe dans des États différents. En définissant les droits et les obligations des parties de façon transparente et facile à comprendre, la Convention favorise la prévisibilité dans le droit commercial international, ce qui réduit le coût des transactions.
2. Au 1^{er} mai 2004, la Convention comptait 63 États parties, qui appartiennent à toutes les traditions juridiques, ont des économies très différentes et représentent ensemble plus des deux tiers des échanges commerciaux mondiaux¹. Le nombre de travaux universitaires consacrés à la Convention augmente constamment², de même que la jurisprudence s'y rapportant, qui comporte nettement plus de 1 000 décisions provenant de diverses sources. Sa contribution à l'unification du droit commercial international est assurément importante.
3. La souplesse de la Convention est l'une des raisons pour lesquelles elle est largement acceptée. Ceux qui l'ont rédigée sont parvenus à cette souplesse en recourant à diverses techniques, notamment en adoptant une terminologie neutre, en favorisant le respect général de la bonne foi dans le commerce international, en adoptant la règle selon laquelle il faut utiliser les principes généraux dont la Convention s'inspire pour combler les lacunes que comporte l'ensemble de normes énoncées par la Convention³, et en reconnaissant les effets obligatoires des usages convenus et des pratiques établies⁴.
4. Les rédacteurs de la Convention se sont efforcés d'éviter de recourir à des notions caractéristiques d'une tradition juridique donnée, notions qui vont souvent



de pair avec une jurisprudence bien établie et avec une importante littérature qu'il ne serait pas facile de transposer dans d'autres cultures juridiques. Ce mode de rédaction résulte d'une volonté délibérée de faire en sorte que la Convention favorise l'harmonisation du fond du droit par le plus grand nombre possible d'États, quelle que soit leur tradition juridique.

5. L'article 79 de la CVIM donne un exemple de ce mode de rédaction, dans la mesure où on a évité des mots ou expressions caractéristiques d'un droit national particulier, tels que "hardship", "force majeure" ou "Act of God", mais défini de façon factuelle les circonstances qui excusent l'inexécution d'une obligation. Des notions juridiques complexes, qui donnent souvent lieu à des interprétations nationales subtiles, ont été décomposées en leurs éléments constitutifs factuels, comme le montre clairement le remplacement de l'expression "livraison de marchandises" par un ensemble de dispositions relatives à l'exécution des obligations et au transfert des risques. De même, le concept juridique de "résolution du contrat" utilisé dans la Convention peut recouvrir partiellement un certain nombre de notions nationales bien connues et exige une interprétation autonome et indépendante.

6. Une autre technique utilisée par les rédacteurs de la Convention pour parvenir à la souplesse voulue a consisté à adopter des règles plus facilement adaptables aux différents types de commerce que les dispositions nationales correspondantes. Par exemple, l'article 39 de la CVIM prescrit que la dénonciation d'un défaut de conformité des marchandises doit avoir lieu dans un délai "raisonnable", au lieu de mentionner un délai précis.

7. Ensemble, les dispositions de fond de la Convention, la terminologie utilisée et les techniques de rédaction auxquelles on a eu recours garantissent un degré élevé d'adaptabilité à des pratiques commerciales en évolution constante.

8. La démarche adoptée par les rédacteurs de la Convention vise à faciliter l'harmonisation du droit commercial international. Cependant, elle rend plus impérative une interprétation uniforme de son texte dans les différents pays où elle est adoptée. En conséquence, la question de l'interprétation uniforme de la Convention compte tenu de la jurisprudence nationale et étrangère exige une attention particulière. À cet égard, il convient de rappeler que l'article 7-1 de la Convention énonce une norme uniforme pour l'interprétation de ses dispositions: "Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application [...]"⁵.

9. Cette prescription est certes fondamentale dans l'optique de la fixation de normes communes pour l'interprétation, mais aux fins d'une interprétation uniforme, il est très utile de diffuser de façon appropriée des décisions judiciaires et des sentences arbitrales, présentées de façon systématique et objective. La diffusion de la jurisprudence présente des avantages multiples, qui ne se limitent pas à la disponibilité d'indications générales pour la résolution de différends. Par exemple, elle aide considérablement les rédacteurs de contrats relevant de la Convention et facilite l'étude de cette dernière et l'enseignement à son sujet. En outre, elle met l'accent sur le caractère international des dispositions de la Convention et favorise ainsi la participation d'un nombre plus grand encore d'États à la Convention.

10. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a entrepris, conformément à son mandat⁶, de mettre en place les outils nécessaires à une compréhension approfondie de la Convention et à son interprétation uniforme.

11. La CNUDCI a créé un système de communication de décisions judiciaires concernant les textes de la CNUDCI (Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI)⁷. Ce recueil a été créé pour aider les juges, les arbitres, les juristes et les parties aux transactions commerciales, en diffusant des décisions de tribunaux étatiques et arbitraux qui interprètent les textes de la CNUDCI, et pour favoriser ainsi une interprétation et une application uniformes de ces textes.

12. Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI porte sur la jurisprudence relative aux conventions et aux lois types établies par la CNUDCI, bien que la moitié des décisions qui y sont répertoriées aient trait à la Convention et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985.

13. Un réseau de correspondants nationaux désignés par les gouvernements des États qui sont parties à au moins une convention de la CNUDCI ou ont adopté au moins une loi type de la CNUDCI suit les décisions judiciaires pertinentes dans les différents pays et en fait part au secrétariat de la CNUDCI en leur adressant un résumé. Le secrétariat apporte des modifications rédactionnelles à ces résumés, les indexe et les publie dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI.

14. Le réseau de correspondants suit les décisions d'un grand nombre de juridictions nationales. La disponibilité du Recueil dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies – ce qui le distingue des autres recueils de jurisprudence relatifs notamment à la CVIM – facilite beaucoup une large diffusion des informations. Ces deux caractéristiques jouent un rôle essentiel dans la promotion d'une uniformité aussi grande que possible de l'interprétation de la Convention.

15. Compte tenu du grand nombre d'affaires liées à la CVIM qui figurent dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, la Commission a demandé la création d'un outil qui vise à présenter certaines informations sur l'interprétation de la Convention d'une façon claire, concise et objective⁸. Cette demande est à l'origine de la création du Recueil analytique de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

17. Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI contribue beaucoup à une interprétation uniforme de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et le Recueil analytique de jurisprudence concernant la CVIM devrait encore renforcer cette uniformité.

18. Le Recueil analytique de jurisprudence concernant la CVIM est divisé en chapitres correspondant aux articles de la CVIM. Chaque chapitre contient une synthèse de la jurisprudence pertinente, qui met en évidence les conceptions communes et indique les divergences éventuelles. Le Recueil analytique de jurisprudence concernant la CVIM vise à rendre compte de l'évolution de la jurisprudence, de sorte que des mises à jour seront diffusées périodiquement sous la forme de chapitres nouveaux qui remplaceront les précédents. Alors que le Recueil

de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI ne rend compte de décisions que sous la forme de résumés, le Recueil analytique de jurisprudence concernant la CVIM renvoie aussi au texte intégral de certaines décisions, chaque fois que cela est utile.

19. Le Recueil analytique de jurisprudence concernant la CVIM résulte d'une coopération entre les correspondants nationaux et le secrétariat de la CNUDCI. Il a également bénéficié considérablement des contributions du professeur Franco Ferrari de l'Università degli Studi di Verona, Facoltà di Giurisprudenza, du professeur Harry Flechtner, de la University of Pittsburgh School of Law, du professeur Ulrich Magnus de l'Universität Hamburg, Fachbereich Rechtswissenschaft, du professeur Peter Winship de la Southern Methodist University School of Law et du professeur Claude Witz, Lehrstuhl für französisches Zivilrecht de l'Universität des Saarlandes, qui en ont établi la première version.

Notes

- ¹ Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1499, p. 79. La CVIM est déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Des informations faisant foi à son sujet se trouvent dans la Collection des Traités des Nations Unies sur Internet (<http://untreaty.un.org/>). Des informations similaires sont disponibles sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org/>).
- ² La CNUDCI établit chaque année une *Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI* (pour l'année 2004, voir le document de l'ONU publié sous la cote A/CN.9/566 en date du 19 avril 2004), disponible sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org/>).
- ³ Article 7 de la CVIM: "Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé".
- ⁴ Article 9 de la CVIM: "Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles. Sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat et pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée".
- ⁵ Cette disposition a servi de modèle pour des dispositions similaires dans d'autres textes législatifs uniformes. Voir par exemple la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, art. 7-1 ("il sera tenu compte... de son caractère international"); la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, art. 3 ("il est tenu compte de son origine internationale"); et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, art. 8 ("il est tenu compte de son origine internationale").
- ⁶ La CNUDCI doit s'acquitter de ses fonctions, notamment, "[...] en recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international [et] en rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international; [...]" (résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, disponible sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org/>)).

- ⁷ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session, New York, 11-20 avril 1988, document A/43/17, par. 98 à 109. Les différents rapports qui constituent ensemble le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI sont publiés en tant que documents de l'ONU sous les cotes A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1 à A/CN.9/SER.C/ABSTRACT/42. Les 42 rapports de ce Recueil sont également disponibles sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org/>).
- ⁸ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session, 25 juin-13 juillet 2001, A/56/17, par. 391 et 395, disponible sur le site Web de la CNUDCI (<http://uncitral.org/fr-index.htm>, Sessions de la Commission).